

## CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 21 Janvier 2025 à 18h30

### PROCÈS-VERBAL

Convocation du quinze janvier de l'an deux mille vingt-cinq, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil Municipal du vingt-et-un janvier de l'an deux mille vingt-cinq.

### ORDRE DU JOUR

- Information
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

#### URBANISME

- 1 Comptabilisation de la Zone d'Activité des Portes du Tarn au titre de la loi « Zéro Artificialisation Nette »
- 2 Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
- 3 Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

#### FONCIER

- 4 Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 1147, sise Chemin des Pescayres - Modification de la délibération n° DL-221214-0135 du 14 décembre 2024

#### ADMINISTRATION GENERALE

- 5 Habilitation du Maire à signer Protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société TPPB
- Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire
  - Questions diverses

\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE, Jean-Philippe FÉLIGETTI, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

**Excusés :** M. Laurent SAADI (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Marie-Claude DRABEK (Procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Jean-Pierre CABARET (Procuration à M. Alain OURLIAC), Mme Laurence SENEGAS (Procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Emmanuelle CARBONNE (Procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (Procuration à Mme Bernadette MARC), Mme

Isabelle MANTEAU (Procuration à M. Julien LASSALLE), M. Maxime LACOSTE (Procuration à M. Stéphane FILLION), Mme Valérie BEAUD (Procuration à Mme Hanane MAALLEM).

**Absents :** M. Sébastien BROS.

Mme Hanane MAALLEM a été proposée et désigné en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

\*\*\*\*

**M. le Maire** procède à l'appel des Conseillers municipaux, et informe que M. Christian JOUVE, absent, le représente au Bureau des Maires de l'Intercommunalité.

### ➤ Information

**M. le Maire** souhaite ses meilleurs vœux à l'ensemble du Conseil Municipal, notamment tous ses vœux de santé en informant que M. Jean-Pierre CABARET, Conseiller municipal délégué, subit des problèmes de santé importants. Ses pensées sont avec lui.

**M. le Maire** formule également ses vœux de bonheur et de réussite à l'Assemblée.

**M. le Maire** donne la parole à M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, afin d'expliquer à l'Assemblée les raisons de la tenue de la séance en salle René Cassin et non en salle Georges Spénale comme à l'accoutumée.

**M. Alaric BERLUREAU**, Directeur Général des Services, indique qu'en effet, la salle Georges Spénale est actuellement utilisée par des agents de la collectivité qui ne peuvent pas occuper leurs bureaux. Il explique que le lundi 13 janvier, au dernier étage de l'Hôtel de ville, ont été constatées de légères fissures sur le carrelage de la salle de pause ainsi que des dalles de plafond décrochées à l'étage inférieur. Le Directeur du pôle Aménagement et Cadre de Vie et le service « Patrimoine » de la collectivité ont été rapidement sollicités. Des micros-fissures sur des poutrelles supportant le plancher du 3<sup>ème</sup> étage ont été détectées. Par mesure de précaution, l'accès au 3<sup>ème</sup> étage a été interdit et une évaluation du 2<sup>ème</sup> étage a été opérée. Une entreprise spécialisée a été mandatée pour observer le phénomène. Au regard des données prises et mesures faites, il a été conseillé à la Commune, d'étayer les plafonds et d'évacuer la partie ancienne de l'Hôtel de Ville. L'ensemble du personnel qui occupait des bureaux dans la partie ancienne a été réparti dans tous les locaux municipaux, notamment la salle Spénale où se réunit habituellement le Conseil Municipal. En effet, à présent, cette salle accueille une douzaine d'agents. La partie nouvelle où se trouve l'accueil n'est pas impactée par le phénomène.

**M. Alaric BERLUREAU** poursuit en indiquant que suite à la déclaration faite à l'assurance de la Commune, un cabinet d'expertise a été mandaté et s'est rendu sur place le Vendredi 17 janvier. En présence de Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, de M. Bernard CAPUS, Adjoint au Centre technique Municipal et au Cadre de Vie et de lui-même ; l'expert a rendu ses conclusions oralement, en indiquant qu'il ne s'agit pas d'un problème structurel mais d'une différence entre les plans de conception du bâtiment et ce qui a réellement été réalisé en 1999. Il y aurait donc une différence entre ce qui a été fait et ce qui a été prescrit. Les conditions de réalisation de ces travaux semblent s'éloigner des prescriptions des plans notamment concernant l'ancrage des planchers dans les murs existants. Cette constatation à l'œil nu de l'expert, nécessite un approfondissement et des investigations d'un bureau d'études de structure pour définir si les microfissures des poutrelles et celles sur le carrelage, présentent toujours un risque. Aujourd'hui, le risque n'est pas avéré, mais par mesure préventive, les bureaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage restent inaccessibles, la partie rez-de-chaussée pourra, quant à elle, être utilisée. Une réorganisation des bureaux est en cours pour libérer la salle Georges Spénale. La salle du rez-de-jardin a été réservée aux opérations de recensement, jusqu'au 16 février 2025. La Collectivité est dans l'attente du rapport écrit de l'expert. Il est souhaitable que les études techniques interviennent dans les 15 jours suivants, afin qu'un avis complet écrit avec recommandations soit rendu d'ici deux mois.

**M. Alaric BERLUREAU** termine en indiquant connaître le contexte actuel des bâtiments dans les communes voisines et souhaite qu'il n'y ait pas de malentendus car la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe n'est pas concernée par ce genre de problématique.

Arrivée de M. Christian JOUVE à 18h46.

**M. le Maire** ajoute que compte tenu de ce changement de salle, qui n'est pas équipée de micros comme l'est la salle Georges Spénale, un micro portatif est prévu et circulera dans l'assemblée.

**M. le Maire** poursuit en informant l'Assemblée d'une baisse significative des dotations de l'Etat évaluée à - 10 à - 20 % du Budget de Fonctionnement des collectivités territoriales. Il précise que le Budget de Fonctionnement de la Commune de 2 500 000 € subira par conséquent une réduction drastique estimée entre - 250 000 € et - 500 000 €. Il ajoute que cette section budgétaire prend notamment en charge 800 000 € de frais de fluides, somme quasiment incompressible malgré les économies d'énergie réalisées. A cela, s'ajoute des bâtiments vétustes qui doivent être entretenus.

**M. le Maire** rappelle ce qu'il avait indiqué lors de ses vœux, la capacité de Saint-Sulpice-la-Pointe d'être agile et de réagir positivement. Il refuse de se laisser abandonner au pessimisme, bien qu'il rappelle le commencement de sa mandature avec le confinement immédiatement après le résultat des élections municipales en 2020, puis une crise inflationniste jamais vue en France notamment sur les dépenses énergétiques et les produits alimentaires dans les cantines, et maintenant les difficultés financières qui touchent l'ensemble des concitoyens, les foyers, et les entreprises.

**M. le Maire** reconnaît qu'il s'agit d'une mandature difficile, aussi il remercie l'ensemble des élus qui l'accompagnent depuis le début dans les décisions prises, en incluant les groupes minoritaires aux critiques constructives qui permettent à la Commune d'avancer.

**M. Julien LASSALLE**, du groupe minoritaire Saint-Sulpice Active et Citoyenne, signale qu'il a appris par voie de presse, la décision de fermeture de la piscine municipale. Il s'étonne que cette décision n'ait pas été partagée en amont au sein du Conseil Municipal. Il considère qu'une telle décision ne peut pas faire l'économie d'un débat avec les élus, a minima au travers des Commissions municipales. Il imagine parfaitement au vu de ce qui a été dit précédemment, que ce choix s'est opéré dans un contexte budgétaire contraint avec des baisses de dotation qui semblent se profiler. Pour l'instant, ces baisses ne sont pas encore actées et le Budget 2024 a été reconduit. Une nouvelle proposition de Budget s'effectuera en février, certainement à la suite d'amendements qui feront évoluer les propositions parlementaires.

**M. Julien LASSALLE** rappelle qu'initialement il était question d'une baisse de dotation pour les collectivités, de l'ordre de 5 milliards d'euros, montant qui a été réorienté vers une baisse de 3 milliards. Il ajoute qu'une baisse du coût de l'énergie est prévu pour les ménages, il considère qu'il serait normal qu'il en soit de même pour les collectivités.

**M. Julien LASSALLE** tient à rappeler qu'un travail de recherche d'économies doit avoir lieu. Il poursuit en indiquant qu'il a été interpellé par des usagers et associations, au sujet de la fermeture de cette piscine, appris brutalement par voie de presse.

Il aurait souhaité qu'un échange puisse avoir lieu avant cette prise de décision, et demande si ces fermetures concernent les bassins intérieurs couverts ou bien extérieurs.

Avant de laisser la parole à M. Alain OURLIAC, Conseiller Municipal et Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, ainsi qu'à M. Bernard CAPUS, Adjoint au Centre technique municipal et cadre de vie, et à Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe à la jeunesse, réussite éducative et promotion de la langue occitane, **M. le Maire** rappelle que la piscine intérieure est arrêtée chaque année pour des opérations de maintenance en janvier et février. Cette fermeture aux vacances d'hiver aurait dû laisser place à une réouverture fin février. Cependant la piscine ne réouvrira pas. Aussi M. Jean-Philippe FELIGETTI, Conseiller Municipal délégué aux Sports, a donné cette information par courrier aux associations dans ce sens préventif.

**M. le Maire** rappelle que la piscine à maintenant 53 ans et se trouve en fin de vie depuis 2019.

L'année 2020 a constitué une parenthèse, car des opérations de maintenance importantes ont pu avoir lieu durant la période Covid (30 000 € à 40 000 € de réparations).

En 2021 et 2022, la piscine n'a pas retrouvé ce rythme de fréquentation au niveau des associations et des écoles.

En comparaison à la période avant Covid, une véritable fréquentation a été retrouvée à partir de la rentrée de septembre 2023.

**M. le Maire** ajoute que la piscine municipale de Lavaur est à moins de 15 minutes de route, cet équipement avait le même âge mais présentait des contrôles de l'Agence Régionale de Santé négatifs concernant la qualité de l'eau. Cette piscine a été priorisée au regard de sa fréquentation mais aussi en raison du projet de Centre Intercommunal aqualudique « L'O Pastel », inauguré en 2023.

A Saint-Sulpice-la-Pointe, une piscine intercommunautaire est prévue en lieu et place de la piscine actuelle depuis 2020 afin de conserver les services publics en cœur de ville, tout en restant sobre en termes de consommation foncière.

La piscine actuelle et la future piscine ne peuvent pas fonctionner en même temps. L'infrastructure doit s'arrêter pour pouvoir être remplacée.

M. Gérard PORTES, Président de Communauté de Communes Tarn-Agout, a d'ailleurs annoncé durant ses vœux, le lancement du concours d'architectes de la nouvelle piscine intercommunale.

France 3 a interpellé M. le Maire lors de la découverte de l'intérieur de la piscine bien entretenu, l'observation de la machinerie a été toute différente.

**M. Alain OURLIAC** évoque les négociations opérées sur les dépenses d'Energie. La facture augmente pour les collectivités.

**M. Julien LASSALLE** indique qu'il est informé de ces augmentations du coût de l'Energie.

**M. Jean-Philippe FELIGETTI** précise qu'il a accompagné les associations dans cette période délicate.

**Mme Nathalie MARCHAND** indique avoir été régulièrement interpellée depuis trois ans par les écoles, la machinerie ne fonctionnant pas de façon optimale.

Elle signale par ailleurs que les écoles Louisa Paulin et Henri Matisse se rendent déjà à Lavaur et que quelques classes des écoles Louisa Paulin et Marcel Pagnol seront concernées par cette fermeture.

**M. Bernard CAPUS** rappelle l'historique des travaux et considère qu'il s'agit d'une sage décision au regard de l'état regrettable de la piscine, particulièrement au niveau de la machinerie.

Initialement, le projet de piscine de Lavaur pouvait accueillir les usagers de la Commune, il n'était donc pas question d'en construire une à Saint-Sulpice-la-Pointe. **M. Bernard CAPUS** rappelle que les élus se sont battus pour qu'une piscine existe sur le territoire communal.

**M. le Maire** précise qu'en ce qui concerne le débat budgétaire et les économies à réaliser, la gestion des finances de la Commune s'effectue au plus près. La municipalité se trouve dans la moyenne des communes de 9000 habitants en termes de Budget de fonctionnement. Il ajoute que depuis 1974, l'Etat vit à crédit. Aujourd'hui, celui-ci s'enquiert de finances auprès des agences d'Etat (Agence de l'Eau, ADEME...) et des collectivités territoriales.

Les collectivités n'ont plus de latitudes ni de leviers à actionner.

**M. le Maire** insiste sur la dynamique démographique et le taux d'usure des bâtiments communaux, même s'il se félicite des belles associations qui y œuvrent.

**M. Julien LASSALLE** regrette d'avoir appris cette décision par voie de communiqué de presse.

**M. le Maire** indique que la Commune n'a pas fait de communiqué.

**M. Julien LASSALLE** répète que l'on ne peut pas se priver d'un débat démocratique même si les raisons qui ont poussé à prendre cette décision de fermeture sont partagées.

Il indique avoir été sollicité par des citoyens sur l'éventualité de faire fonctionner uniquement le bassin d'été extérieur.

**M. Bernard CAPUS** répond que l'équipement ne dispose que d'une seule machinerie pour les deux bassins intérieur et extérieur.

Si l'infrastructure avait disposé de deux machineries distinctes, cela aurait peut-être été possible.

Cependant, au-delà de la question budgétaire, se pose la question technique au vu des fréquentes interventions nécessaires.

**M. le Maire** alerte en indiquant qu'il y a de nombreuses fuites, les canalisations et raccords étant aujourd'hui obsolètes. Il a été informé par la journaliste de France 3 que toutes les piscines ont été construites quasiment à la même époque, entre 1970 et 1975 et que toutes ferment les unes à la suite des autres.

**M. le Maire** précise qu'il n'y a pas eu de communiqué de presse mais une lettre préventive de l' élu délégué aux Sports à destination des associations pour les prévenir et les recevoir ensuite.

C'est ce courrier qui a été publié à son insu.

**M. Julien LASSALLE** rappelle qu'il lui semble nécessaire d'échanger sur le sujet et demande d'évaluer la solution d'ouvrir durant l'été avant le début des travaux.

**M. le Maire** indique que c'est un vœu pieux, car le moteur n'est pas réparable. Il ajoute que cette décision n'est pas plaisante.

**M. Jean-Philippe FELIGETTI**, Conseiller Municipal délégué aux Sports, précise que ce choix ne lui convient pas non plus mais qu'il est rationnel compte tenu du contexte d'économies. Il assume cette décision impactante et accompagnera les associations. Si une bonne nouvelle survient et permet l'ouverture de l'infrastructure, il sera ravi de le faire.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2024**

Ce point est reporté à une date ultérieure.

**URBANISME**

**1. Comptabilisation de la Zone d'Activité des Portes du Tarn au titre de la loi « Zéro Artificialisation Nette » (DL-250121-001)**

A la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif est d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le Parc d'activités des Portes du Tarn a été initié sur la période 2011-2021, ainsi il appartient aux Communes de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Buzet-sur-Tarn de déterminer si la comptabilisation partielle ou totale des 197,5 ha, en tant que surface artificialisée, est affectée à la période 2011-2021 ou 2021-2031. Sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la surface du Parc d'activités des Portes du Tarn est de 144,8 ha.

Cette surface comprend :

- 87,59 ha destinés à l'aménagement (parcelles commercialisées, voiries ou cheminements piétons),
- 57,21 ha destinés à des espaces non aménagés (zones humides, zones d'évitement, zones agricoles, zones d'espaces vert hors parcelles commercialisées)

Ainsi il est proposé, pour la période 2011-2021, de comptabiliser uniquement les surfaces liées à l'aménagement, soit 87,59 ha.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 ;
- Vu la loi ZAN n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Vu la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers « zéro artificialisation nette des sols » ;
- Vu la Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 13 janvier 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il appartient aux Communes de Saint-Sulpice-la-Pointe et Buzet-sur-Tarn de déterminer la comptabilisation partielle ou totale des hectares artificialisés et la période affectée ;

**DÉCIDE A LA MAJORITE**

**Avec 24 voix pour et 4 contre\***,

**\*Liste Saint-Sulpice Active et Citoyenne**

**M. Julien LASSALLE, Mme Isabelle MANTEAU, M. Maxime LACOSTE et Stéphane FILLION**

- D'approuver la comptabilisation de 87,59 ha d'artificialisation des sols, pour la période 2011-2021.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

### **Débat :**

**M. Stéphane FILLION** indique qu'à la lecture de la délibération, il a le sentiment que la loi ZAN est contournée, permettant ainsi d'artificialiser davantage. Il considère que ce n'est pas cohérent avec la sobriété de consommation de foncier dont se prémunit la municipalité.

Il poursuit en ajoutant que l'imperméabilisation des sols ne permet plus d'absorber l'eau, augmente les risques de catastrophes naturelles (sécheresses, inondations), en augmentant le ruissellement. Il considère que l'artificialisation en France n'est plus soutenable. Le bon sens voudrait que l'on réduise drastiquement l'artificialisation des sols.

**M. le Maire** mesure une incohérence dans les propos de M. Fillion en termes de prévisions d'urbanisation.

**M. Julien LASSALLE** considère que l'on se donne un droit à artificialiser plus important que ce qu'il devrait être. Dans le cadre des discussions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais, a-t-on besoin d'artificialiser autant dans les décennies à venir ? Il est favorable à une intégration de ces hectares dans la décennie suivante (2021/2031) plutôt que précédente.

**M. le Maire** précise qu'il n'a pas attendu la loi Climat et Résilience pour agir, en rappelant que l'équipe majoritaire est précurseur sur le sujet. Un travail sur le PLU a été réalisé dès 2019, afin de recentrer la consommation foncière sur les « dents creuses » (terres naturelles ou agricoles entourées de bâti) en centre-ville, en retirant en parallèle des terres constructibles. Il prend l'exemple de l'Arçonnerie (71 logements à l'hectare) alors que la moyenne sur le Scot du Vaurais est de 12 à 15 logements à l'hectare. La Commune est vertueuse.

La prise en compte des hectares consommés sur le parc d'activités des Portes du Tarn est cruciale, aux fins d'évaluation par la DREAL ou la DDT de l'impact réel sur les écosystèmes et les ressources naturelles. Sur les 144,8 ha pour les Portes du Tarn, il n'y en a que 57 de réellement urbanisables.

Sortie de Mme Hanane MAALLEM à 19h46, retour à 19h48.

**M. le Maire** indique que des obligations de laisser des terres perméables à hauteur de 35 % sont imposés aux nouvelles entreprises qui s'installent dans la ZAC sur les hectares constructibles.

Sur le principe de la Loi sur l'Eau et dans l'optique de réinjecter l'eau de la ZAC dans les sols, des noues paysagères ont été créées, la ZAC des Portes du Tarn ne comportant pas de réseau pluvial habituel comme en centre-ville.

**M. le Maire** précise que le fait de comptabiliser permet également de générer des compensations dites naturelles.

Ne pas comptabiliser ces hectares serait obérer les futurs projets, les changements d'usage à l'horizon 2042. Bien sûr les écosystèmes seront altérés, mais les compensations sont déjà réalisées.

Cette approche globale permet aussi d'anticiper les impacts au long terme sans urbanisation immédiate en lien avec France 2030, qui permettrait d'urbaniser rapidement.

**M. le Maire** précise que les valeurs défendues pour cette ZAC sont en cohérence.

**M. Julien LASSALLE** se réjouit que le projet Terra 2 n'ait pas vu le jour sur la ZAC.

## **2. Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-250121-002)**

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé, par le Conseil municipal, suite à sa révision générale, le 17 décembre 2019. Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce document de planification avec plusieurs objectifs, parmi lesquels :

- Modification de l'OAP Grande Boriassie pour permettre l'implantation de certains équipements publics ;
- Modification du PLU pour la création d'une zone Uc-a correspondant aux parties de la ville en discontinuité de la zone dite agglomérée.

La procédure adaptée pour permettre une telle évolution du PLU est une modification.

Il est obligatoire de prévoir les modalités de concertation de la population associées à cette procédure de modification. Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la Commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- Affichage en Mairie et au Pôle Aménagement et cadre de vie, ainsi que publication sur le site internet de la Ville de la délibération prescrivant la modification du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales ;
- Mise à disposition d'un registre (et d'un cahier de concertation dématérialisé) au Pôle Aménagement et cadre de vie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par courriel (en précisant « Modification du PLU »), ou être consignées dans le registre tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture du pôle situé 416 Rue du Capitaine Beaumont ;
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation ;
- Tenue d'au moins une réunion publique au moment de l'arrêt du projet de modification, qui permettra à la population de s'exprimer sur les choix de la municipalité.

La Commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle jugera pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L153-36 à L153-44 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-191217-155 du 17 décembre 2019, portant révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de Vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 13 janvier 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement, il convient de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour inscrire les objectifs évoqués ;
- Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification et les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une enquête publique pendant au moins un mois. Les modalités seront précisées par arrêté du Maire ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- De prescrire la procédure de modification du PLU de la Commune ;
- D'approuver les objectifs poursuivis par cette modification tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'approuver les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification tels qu'exposés ci-dessus ;
- De dire que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du même Code ;
- De dire que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- De dire que conformément à l'article R. 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au sur le site internet de la Commune ;
- De dire que conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- De dire que conformément à l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

### **Débat :**

Sortie de Mme Nathalie MARCHAND de 19h54 à 19h55.

**M. Julien LASSALLE** demande pourquoi y a-t-il deux délibérations pour les deux procédures : la modification et la révision du PLU.

**M. Maxime COUPEY** indique que la modification est plus courte qu'une révision et elle pourra donc être effective avant la révision.

**M. le Maire** précise que la révision devra attendre la révision du SCoT, alors que la modification pourra être plus rapide.

**M. Julien LASSALLE** comprend que les travaux de la modification pourront avoir lieu avant la révision.

**M. Maxime COUPEY** confirme que cela est possible en décorrélant les 2 procédures.

### **3. Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-250121-003)**

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjoint au Maire, rappelle à l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé, par le Conseil municipal, suite à sa révision générale le 17 décembre 2019. Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce document de planification avec plusieurs objectifs, parmi lesquels :

- Mise en compatibilité avec le SCOT du Vaurais en cours de révision ;
- Mise en compatibilité avec la loi Climat et résilience (ZAN, ZAE nR, ...)
- Prise en compte des nouveaux enjeux et des évolutions du territoire, en modifiant les zonages et les règlements afférents ;
- Correction des dysfonctionnements du PLU en vigueur dans la gestion des sols.

La procédure adaptée pour permettre une telle évolution du PLU est une révision générale. Elle aboutira après la fin de la procédure de modification du PLU lancée le même jour.

Il est obligatoire de prévoir les modalités de concertation de la population associées à cette procédure de révision générale. Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la Commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- Affichage en Mairie et au Pôle Aménagement et cadre de vie, de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales ;
- Mise à disposition d'un registre (et d'un cahier de concertation dématérialisé) au Pôle Aménagement et cadre de vie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par courriel (en précisant « Révision du PLU »), ou être consignées dans le registre tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture du pôle situé 416 Rue du Capitaine Beaumont ;
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation ;
- Tenue d'au moins deux réunions publiques aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, qui permettront à la population de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.

La Commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle jugera pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Présentée à l'issue de la Convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a formulé, à l'échelle nationale, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols. La mise en œuvre du dispositif a nécessité l'adoption de règles complémentaires pour faciliter sa mise en œuvre. Une nouvelle loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, dite loi « ZAN », est venue y remédier notamment en donnant plus de pouvoir aux collectivités territoriales dans le dialogue et dans l'application des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Notamment, le texte est venu offrir à l'autorité compétente la possibilité d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation importante d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, susceptible de compromettre l'exécution des objectifs de réduction déclinés dans le document d'urbanisme qu'elle s'efforce d'élaborer, de réviser ou de modifier à cet effet.

La faculté de recourir au sursis à statuer ZAN est donc nécessairement conditionnée à l'existence d'une procédure d'élaboration ou de modification de document d'urbanisme en cours ayant pour objet de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2021-2031. Une fois adoptée, la décision de sursis à statuer ZAN n'est pas limitée à 2 ans contrairement au mécanisme traditionnel des articles L. 424-1 et L. 153-11 du Code de l'urbanisme : le sursis à statuer reste valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification. Durant ce laps de temps, et plus classiquement, le propriétaire du terrain à qui la décision de sursis à statuer a été opposée peut mettre en demeure la Collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du Code de l'urbanisme. Une fois intervenue, l'approbation du document d'urbanisme actualisé, l'autorité compétente statue sur la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de 2 mois à compter de la confirmation par le pétitionnaire de sa demande. À défaut, l'autorisation est réputée tacitement accordée dans les termes de la demande.

L'instauration du sursis à statuer ZAN sur le périmètre de la totalité du territoire communal peut être envisagée du fait de la mise en révision générale du PLU.

Il est rappelé que la Commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, conformément à l'article L.153-11 du même Code. Avant de l'instaurer, un débat devra avoir lieu en Conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD).

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11, L153-31 et L103-2 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais arrêté le 12 décembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-191217-155 du 17 décembre 2019, portant révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de Vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 13 janvier 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de procéder à une révision du Plan Local d'Urbanisme pour prendre en compte les nouveaux enjeux de la Commune, de disposer d'un document de portée stratégique et réglementaire et ainsi traduire un projet de territoire souhaité ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- De prescrire la procédure de révision générale du PLU de la Commune.
- D'approuver les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus.
- D'approuver les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus.
- D'approuver le périmètre d'instauration du sursis à statuer ZAN sur la totalité du territoire communal.
- De dire qu'une décision de sursis à statuer ZAN à toute demande d'autorisation d'urbanisme pourra être opposée au sein du périmètre défini.
- De dire que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du même Code.
- De dire que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande.

- De dire que conformément à l'article R. 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée sur le site internet de la Ville.
- De dire que conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.
- De dire que conformément à l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération.
- De dire que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu.
- De confier selon les règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

### **FONCIER**

#### **4. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 1147, sise Chemin des Pescayres - Modification de la délibération n° DL-221214-0135 du 14 décembre 2022 (DL-250121-004)**

A la demande de M. le Maire, Mme Muriel PHILIPPE, Conseillère Municipale, indique à l'Assemblée que lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, la délibération n° DL-221214-0135 a acté l'autorisation de l'acquisition par la Commune d'une emprise de 100 m<sup>2</sup> sur une superficie d'environ 4000 m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée section E n°1147, sise 22 chemin des Pescayres, propriété de CAYLUS Sébastien, au prix de 1€ (Un euro) net vendeur, frais d'acte et de bornage à la charge de la Commune.

Or la parcelle cadastrée section E n°1147 a été divisée en 3 parcelles :

- Section E N°2416 d'une contenance de 2404 m<sup>2</sup>
- Section E N°2417 d'une contenance de 1277 m<sup>2</sup>
- Section E N°2418 d'une contenance de 265 m<sup>2</sup>

De plus, ces parcelles ont été transférées à la SCI Ô PESCAYRES, dont le représentant reste M. CAYLUS Sébastien.

L'acquisition se porte sur l'entièreté de la parcelle Section E N°2418, d'une contenance de 265 m<sup>2</sup>. Le prix de cette acquisition est de 1 € (Un euro) net vendeur et les frais d'acte sont à la charge de la Commune. Il est donc nécessaire de procéder à la modification de la délibération afin de pouvoir autoriser M. le Maire à procéder à l'acquisition auprès de la SCI Ô PESCAYRES.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-221214-0135 du 14 décembre 2022, portant acquisition d'une partie de parcelle cadastrée section E n°1147 ;
- Vu le plan de bornage et l'extrait du plan cadastral qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de Vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 13 janvier 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de procéder à des modifications sur la délibération n° DL-221214-0135 du 14 décembre 2022 ;

## DÉCIDE L'UNANIMITE

- D'approuver les modifications présentées concernant l'acquisition de la parcelle section E n° 2418 d'une contenance de 265 m<sup>2</sup>, à la SCI Ô PESCAYRES.
- De préciser que le montant de l'acquisition à 1 € (un euro) reste inchangé.
- D'indiquer que les frais d'acte et de bornage sont à la charge de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **5. Habilitation du Maire à signer Protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société TPPB (DL-250121-005) Cf. document joint**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première adjointe informe l'assemblée qu'en juin 2023, la Commune a dû procéder à une constatation de dégradations sur une partie de la voirie sise chemin des Pescayrès, celles-ci étaient liées à des travaux de terrassement liés à la construction d'une maison ayant lieu sur une propriété privée.

Pour rappel, une réfection du chemin et du Passage des Pescayrès a été effectuée et a été achevée en fin d'année 2022.

Conformément à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière « *Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement* ».

De plus, pour l'application de ces mesures, la Commune doit toujours rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie.

Ce qui a conduit à la rédaction de plusieurs courriers de demande de remise en état de la voirie adressés auprès des entreprises identifiées sur le chantier afin de procéder aux réparations (*réf article 1240 du Code civil*). Ces derniers sont restés sans effet.

Des relances ont donc été menées auprès de l'assureur d'une des entreprises qui dans un premier temps a rejeté toute responsabilité. Puis, dans un second temps, au vu des preuves matérialisant le lien de causalité entre l'intervention de l'entreprise et les désordres survenus sur la voirie, l'assurance adverse a désigné un cabinet d'expertise pour étude de cette mise en cause.

La Commune a donc saisi son assurance protection juridique CIVIS afin de convenir de la nomination d'un expert. L'objectif étant de mettre en place une procédure amiable tendant à obtenir réparations des dommages sur la voirie, bordures et trottoirs. Deux réunions d'expertise se sont tenues (Juin et septembre 2024).

Le montant de ces réparations a été chiffré et s'élève à 11 100 HT.

Des pourparlers ont eu lieu et suite à des échanges avec une des entreprises mise en cause, il a été entendu de mettre un terme à cette situation en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et l'article 2052 ;
- Vu le projet de protocole d'accord transactionnel fourni ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 13 janvier 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part la position réglementaire de la Commune à rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations ;

- Considérant d'autre part la nécessité de la Commune à obtenir réparation des dégradations causées ;
- Considérant enfin qu'il convient de mettre un terme à la situation avec une des entreprises ;

### DÉCIDE L'UNANIMITE

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel tel que présenté.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou avenant relatif au protocole d'accord transactionnel présenté et annexé à la présente délibération.

#### Débat :

M. le Maire tient à préciser que la commune subit un litige lié au constructeur de maisons individuelles de Saint-Sulpice-la-Pointe, AKYOM.

Ses dirigeants refusent de payer les 70 % restants alors que la responsabilité de cette entreprise est avérée auprès d'un expert, mais la société AKYOM se défausse et ne veut pas prendre en charge sa part.

Cette entreprise ne veut pas rembourser la ville pour préjudice et réparations.

#### ➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

| N° Décision    | Date     | Objet / Description   |
|----------------|----------|---|
| DC-241209-0086 | 09/12/24 | <b>Conversion d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 1219</b><br>Emplacement 119 - Conversion d'une concession cinquantenaire en une concession trentenaire – montant de l'indemnisation : 164,60 €.   |
| DC-241220-0087 | 20/12/24 | <b>Budget Annexe SPIC Energies renouvelables - Souscription prêt taux fixe pour le financement et la réalisation d'une centrale photovoltaïque – Espace Auguste Milhès et Centre Technique municipal</b><br>Prêt à taux fixe de 3,50 %, d'une durée de 20 ans + 2 ans de phase de mobilisation et d'un montant de 825 000,00 €. |
| DC-241220-0088 | 20/12/24 | <b>Souscription d'un prêt à taux fixe pour le financement des dépenses d'équipement 2024 de la Commune</b><br>Prêt à taux fixe de 3,41 %, d'une durée de 20 ans et d'un montant de 1 000 000,00 €.  |

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune [www.saintsulpicelapointe.fr](http://www.saintsulpicelapointe.fr)

**M. Julien LASSALLE** note que le prêt a été souscrit auprès de l'établissement AFL.

**M. le Maire** précise que les taux proposés sont très intéressants en passant par cet établissement.

#### ➤ **Questions diverses :**

##### **Question du groupe minoritaire « Saint Sulpice Active et Citoyenne » du vendredi 17 janvier à 17h17 :**

« Nous souhaiterions savoir quand l'impasse Caillol sera-t-elle rattachée au domaine public et l'éclairage public mis en service ? ».

**Monsieur COUPEY** indique que pour l'impasse Caillol, la Commune a effectivement reçu une demande de rétrocession. Des visites sur site et échanges avec le porteur de projet ont permis de régler les problématiques techniques, la Commune a donc un PV validant l'aspect voirie du lotissement.

Les accords de colotis pour rétrocession ont été transmis à la Commune fin décembre 2024.

Cependant, le lotisseur doit encore fournir au notaire la totalité des mains levées partielles auprès des banques de chacun des colotis. Ce document est nécessaire pour définir une date effective de signature d'acte. A ce

jour, le lotisseur n'a recueilli que deux mains levées sur les six. Le lotisseur estime une durée d'environ 6 mois pour récupérer la totalité.

Il n'y a pas d'éclairage public sur cette impasse et il n'est pas prévu d'en installer sur cette voirie sans issue située hors agglomération.

**M. Julien LASSALLE** s'étonne de cette réponse car il n' a pas d'éclairage mais des candélabres sont installés sur la voirie.

**M. Maxime COUPEY**, précise qu'un Point de Livraison sera nécessaire pour raccorder les candélabres. Il prend le point pour vérifier cette information.

**Question du groupe minoritaire « Saint Sulpice Active et Citoyenne » du vendredi 17 janvier à 18h34 :**

*« Dans le règlement local de publicité, il est indiqué que les enseignes lumineuses devront être éteintes de 21h à 7h.*

*Nous avons constaté une quinzaine d'irrégularités la semaine dernière notamment.*

*Quels sont les moyens déployés pour contrôler et faire appliquer le respect du règlement local de publicité sur l'extinction nocturne des enseignes commerciales lumineuses ».*

Concernant le Règlement Local de Publicité (RPL), **M. Maxime COUPEY** indique que les services ont mandaté en 2024 une entreprise extérieure pour réaliser un inventaire des dispositifs installés sur la Commune. Cette prestation a été restituée. Un courrier a été adressé aux associations en fin d'année 2024 pour les prévenir de la mise en application du RLP à partir de 2025.

Il était donc effectivement prévu de démarrer en ce début d'année les contrôles et courriers de mise en demeure.

Or, des absences de personnels ont contraint les services à reporter le démarrage du suivi de ces non-conformités. Le retour prochain des agents devrait permettre d'entamer ces missions.

Le contrôle des enseignes lumineuses fera également partie du suivi global. Le service Développement et Aménagement serait preneur de la liste des 15 irrégularités constatées, pour que soient redirigés les courriers de mise en demeure.

M. le Maire et M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, ont validé le fait que la Police Municipale effectuera une mission de contrôle sur les enseignes lumineuses.

**M. le Maire** indique que le retour à la normale est proche et le rythme de croisière sera repris prochainement.

**M. Stéphane FILLION** demande si le courrier adressé aux associations concerne aussi les commerces.

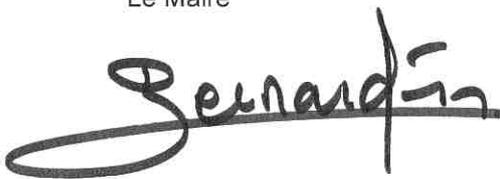
**M. Maxime COUPEY** répond par l'affirmative, et précise que ces courriers font suite à deux réunions spécifiques en mai 2024. Il ajoute qu'une remise en main propre d'une plaquette de vulgarisation du RLP du service urbanisme a également eu lieu.

**M. Stéphane FILLION** indique que des échos laissent présager que certaines entreprises sont prêtes à payer des amendes plutôt que de se conformer au RPL.

**M. le Maire** clôture la séance en précisant que le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 6 mars 2025.

La séance est levée à 20 h 25.

Le Maire



Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance



Hanane MAALLEM



